

Mende, le 2 janvier 2023

Affaire suivie par : Philippe GARDE
DREAL-UID Gard-Lozère
Subdivision Carrières
89 rue Weber CS 52002
30907 Nimes Cedex 2

**Rapport de l'inspection des instal-
lations classées pour la protection
de l'environnement**

philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 33 / 07 64 43 46 05

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Examen cas par cas et Porter à connaissance de régularisation d'activité
Carrière CARRIERES DE FRANCE sur la commune de La Tieule au lieu-dit « Los Plis et Fagette »

Exploitant : CARRIERES DE FRANCE

SIRET : 425054251 00011

Adresse du siège social : Les carrières 23250 SOUBREBOST

Adresse de l'établissement : lieux-dits « Los Plis » et « LaFagette » 48500 La Tieule

Contact : M. Christophe RABIER - Gérant

1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de La Tieule autorisée par arrêté préfectoral du 13 juin 2001. A la suite de la visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2022, il a été mis en évidence que l'installation de traitement présente sur la carrière ne figure pas dans l'autorisation délivrée. Malgré une précédente constatation lors de la précédente inspection, la situation n'a pas été régularisée par l'exploitant. Elle fait l'objet du présent rapport.

Cette demande est examinée dans le cadre des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement afin d'évaluer dans le cadre de l'examen cas par cas la nécessité ou non d'une évaluation environnementale et l'examen du caractère substantiel ou non de la modification au sens de l'évaluation environnementale. Dans un second temps, s'agissant d'une rubrique référencée 2515 relevant du régime de l'enregistrement, les dispositions de l'article R.512-46-23 intégreront les prescriptions nécessaires pour prendre en compte les impacts de la modification présentée pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

2- PRESENTATION DE LA CARRIERE ET DE LA REGULARISATION SOLLICITEE

La carrière de calcaire à ciel ouvert est autorisée par arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001 pour une durée de 25 ans avec les données suivantes :

Tonnage maximum autorisé par an : 98 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 79 265 m²
dont superficie de la zone à exploiter : 44 500 m²

Substance pour laquelle l'autorisation est accordée : calcaire
Modalités d'extraction : Explosifs, engins mécaniques
Caractéristiques maximales des fronts : 15 m
Côtes limites NGF d'extraction : 870

les parcelles concernées par le périmètre ICPE sont :

Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale (m ²)
A	703	26 847
A	701	46 089
A	106	15 910
A	105	3 090
Total		91 936

L'article 1.5 de l'autorisation délivrée en 2001 fixe la liste des rubriques concernées pour l'exploitation de la carrière :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A,D ou NC)
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	2510-1	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance installée 150 kW)	2920-2b	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné

Nota : la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature ICPE par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

La régularisation présentée par l'exploitant dans le cadre de cet examen au cas par cas, concerne la régularisation dans l'autorisation environnementale dont dispose la carrière des deux installations de traitement présentes au sein de la carrière depuis le démarrage de l'activité. La puissance des installations de traitement effectuant des opérations de broyage, criblage, concassage telle que présente au sein de cette carrière relève du classement ICPE défini sous la rubrique 2515 de la nomenclature fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement.

En effet, la carrière est équipée de 2 installations de traitement possédant les caractéristiques suivantes :

- une installation « primaire », située en partie Sud, au niveau de l'entrée dans la carrière d'une puissance de 205 kW, permettant une première production granulométrique de matériaux ;
- une installation « secondaire », située en partie Nord de la carrière, d'une puissance de 130 kW, permettant une reprise des matériaux pour un traitement avec une granulométrie plus fine.

L'ensemble des installations de traitement présentes dans l'installation possède une puissance totale de 335 kW relevant ainsi du régime de l'enregistrement dont le seuil est fixé par la nomenclature comme étant « supérieur à 200 kW ».

Au cours de l'inspection du 27 octobre 2014, une première demande de régularisation de cette activité avait été formulée, restée sans suite. La visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2022 a confirmé l'absence de régularisation de l'activité. Ainsi, une mise en demeure a été prise par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant a présenté en réponse un porter à connaissance déposé en préfecture le 15 décembre 2022 visant à régulariser l'autorisation accordée en y incluant le fonctionnement de ces installations sous le régime de l'enregistrement, encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

L'exploitant inclut également dans le porter à connaissance l'ajout la rubrique 2517, relative aux stations de transit de façon à lui permettre une gestion des stocks de matériaux issus de la production, pour une superficie totale des surfaces de 9 000 m² relevant du régime de la déclaration

Le régime d'enregistrement introduit par l'ajout de la rubrique 2515 conduit à mettre en place une surveillance environnementale portant sur les poussières émises par les installations de traitement. L'exploitant indique ainsi qu'il s'attachera à rendre opérationnel ce dispositif de surveillance prévu notamment à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les caractéristiques de cette surveillance environnementale doivent répondre au fait que le vent dominant est globalement orienté du Nord-Ouest vers le Sud-Est et l'exploitant indique que les premières habitations se trouvent à une distance d'environ 900 m dans le hameau de La Fagette.

La synthèse du classement ICPE du site tel qu'exploité s'établit donc par le tableau de synthèse suivant :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A,E, D ou NC)
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles passées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 a) supérieure à 200 kW (puissance installée 335 kW)	2515-1	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 2.-supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (superficie de la zone de transit : 9 000 m ²)	2517-2	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non classé

3- EXAMEN CAS PAR CAS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La régularisation des conditions d'exploitation de la carrière de La Tieule qui relève du régime de l'autorisation, introduit la rubrique 2515 relevant du seuil de l'enregistrement par la puissance installée supérieure à 200 kW ainsi que la rubrique 2517 relevant du seuil de la déclaration pour 9 000 m²

de station de transit des matériaux. L'exploitant a en conséquence déposé une demande d'examen au cas par cas en application des dispositions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Celle-ci s'apprécie donc sous l'angle du régime de l'autorisation auquel la carrière est soumise.

La régularisation sollicitée s'inscrit dans le fonctionnement déjà ancien de la carrière et hormis les émissions de poussières liées au concassage, aucun nouvel impact ne vient implémenter significativement l'autorisation initialement accordée. Il est relevé que les mesures de la surveillance des émissions de poussières dans l'environnement liées à l'exploitation de la carrière n'ont pas été rendues obligatoires avec l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour cette carrière dont la production se situe très nettement sous le seuil des 150000 tonnes annuelles mais devraient l'être au titre du fait de l'activité de concassage exercée. Ainsiau niveau du hameau de La Fagette situé globalement sous le sens du vent dominant principal à environ 900 m du site, une mesure possible sera mise en place car elle s'inscrit dans un rayon de 1500 m autour de la carrière en notant que ce hameau est séparé de la carrière par le passage de l'A75. et qu'à ce jour aucun élément n'a montré d'impact de la carrière lié aux poussières dans l'environnement du site et en direction du hameau de la Fagette. De façon analogue, des mesures seront à prévoir au niveau des hameaux de St Urbain et Curvalle, situés en partie Nord-Ouest, sous le second vent dominant par son intensité.

Sur la base des éléments présentés, aucun seuil n'étant fixé pour l'exercice des activités de la carrière, l'analyse est donc à mener sur les impacts et inconvénients générés par l'activité modifiée.

Le caractère substantiel de la demande s'apprécie en conséquence sur la base des dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement :

« 1. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#);

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). »

Ainsi, il peut être considéré que l'impact de la régularisation sollicitée sur son environnement ne sera pas significativement modifié et que les impacts restent identiques à ceux actuellement générés. En effet, cette régularisation n'induit pas d'évolution géographique ou temporelle. Elle ne modifie pas les conditions générales de l'exploitation existante puisque les installations sont présentes depuis le démarrage de l'autorisation sans qu'aucun inconvénient n'ait pour l'heure conduit à des nuisances ou des plaintes. En ce sens, la modification n'apparaît pas modifier sensiblement le milieu environnant et elle n'apparaît pas non plus substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En revanche, il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'inclure les nouvelles rubriques applicables à la carrière, tout en abrogeant l'ancienne rubrique 2920 du classement, ainsi que la mise en place de la surveillance environnementale sur les poussières.

Analyse de l'inspection sur la caractère substantiel ou non de la modification : Positionnement par rapport à l'article R.122-3 du CE

Au vu des éléments, en application de l'article R.122-3 du CE, l'examen du dossier de demande de cas par cas conclut à une dispense d'étude d'impact

Analyse de l'inspection sur la caractère substantiel ou non de la modification : Positionnement par rapport à l'article R.181-46 du CE

Au vu des éléments, l'inspection considère que la régularisation des installations n'entraîne pas d'impact supplémentaire à ceux déjà existants sur la carrière. Les mesures de surveillance sont renforcées avec les dispositions désormais applicables. La modification n'est donc pas substantielle au sens du 3^e critère de l'article R.181-46.I

4- PORTER A CONNAISSANCE

En application de l'article R.512-46-23 du CE, notamment son point II, et en complément de l'analyse portant sur le caractère substantiel de la régularisation déposée, l'examen du dossier conduit à examiner les éléments présentés dans la demande d'enregistrement.

La modification sollicitée introduit de façon permanente la nouvelle rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement ainsi que la rubrique 2517 relevant de la déclaration. Une consultation du public selon les dispositions fixées à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, portant sur une consultation par voie électronique pour une période de 15 jours est de fait rendue nécessaire pour porter à la connaissance du public les évolutions de l'autorisation de la carrière qui introduisent de façon permanente un régime d'enregistrement.

De plus, les dispositions de l'autorisation doivent être complétées par les mesures réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en ce qui concerne la surveillance environnementale qui n'est actuellement pas en vigueur sur ce site.

L'exploitant indique qu'il mettra en place cette surveillance, ce qui permettra de vérifier que les installations de concassage fonctionnent selon les meilleures techniques existantes. Au regard des éléments présentés, la surveillance doit être constituée a minima avec la pose de jauges Owen de type (b) au niveau du hameau de La Fagette qui se trouve dans l'axe des vents dominants principaux. Néanmoins, la rose des vents indique que les hameaux de St Urbain et Curvalle sous des vents dominants secondaires, peuvent également être concernés par cette surveillance. Il sera donc également nécessaire de prévoir des jauges de type (b) dans ces hameaux.

L'exploitant mentionne également que l'avancement de l'exploitation de la carrière reste globalement cohérente avec le phasage fixé dans son autorisation initiale de 2001. Si il indique que le fond du carreau se trouve à la côte 895 mNGF alors que l'autorisation fixe une limite à 870 mNGF, l'exploitant ne sollicite ni la révision de ce phasage, ni la modification des conditions de remise en état et en conséquence les garanties financières associées restent inchangées. L'autorisation n'est donc pas modifiée sur ces paramètres.

S'agissant des autres impacts de la carrière que ce soit en matière de bruit, d'eau, de déchets, de trafic ou des autres conditions d'exploitation, la régularisation de l'activité de la carrière ne les modifie pas. Notamment, pour ce qui concerne le bruit, la carrière reste suffisamment éloignée des habitations et les installations de traitement existent depuis l'entrée en exploitation de la carrière, ainsi ils n'en modifient pas les impacts susceptibles d'être perçus.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif est toutefois rendu nécessaire pour prendre en compte ces mises à jour. Il sera soumis à la consultation du public et pourra ainsi faire l'objet d'amendement en fonction des retours de cette consultation.

5- CONCLUSIONS et PROPOSITIONS

La société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de pierre de taille sur la commune de La Tieule. Elle a déposé un dossier de régularisation après une mise en demeure intervenue à la suite de l'inspection réalisée le 12 juillet 2022 qui a constaté l'absence de déclaration concernant les installations de traitement utilisées sur la carrière. Après examen du dossier de régularisation et d'une analyse cas par cas, prévue par l'article R.122-2 du code de l'environnement, il apparaît que cette régularisation peut être considérée comme non substantielle au sens des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement, et n'impose pas le dépôt d'une évaluation environnementale.

Il est donc proposé à M le préfet de signer la décision de cas pas cas jointe.

Cependant, s'agissant d'un enregistrement pérenne dans l'installation, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé, à la consultation préalable par voie électronique d'une durée de 15 jours prévue par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, pour mettre à jour les dispositions de l'autorisation délivrée en 2001.

Il est ensuite proposé à M le préfet de lancer la consultation électronique composée du présent rapport, la décision de cas par cas jointe signée, du porter à connaissance déposé par la société CARRIERES DE FRANCE et du projet d'arrêté complémentaire joint

APPROBATEUR	RÉDACTEUR
<p data-bbox="199 582 750 609">Le Chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère</p>  <p data-bbox="399 712 550 739">Pierre CASTEL</p>	<p data-bbox="949 582 1292 609">L'inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="1037 712 1204 739">Philippe GARDE</p>